

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
D'EVRY**

**Cabinet du magistrat du tribunal
judiciaire**

Le 5 février 2025

**ORDONNANCE
STATUANT SUR UN RECOURS FACULTATIF D'UNE
MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

N° dossier: N° RG 25/00013 -
N° Portalis DB3Q-W-B7J-QWXG
MINUTE N°

**ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE
L'ETAT**

NAC : 14I

MAINLEVÉE

Article L. 3211-12 du code de la santé publique

RENDEUE LE : 5 février 2025

Nils MONSARRAT, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restriction de liberté prévues par le code de la santé publique, assisté lors du débat et du prononcé du délibéré de Louise JOURDAIN, greffier.

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS et à l'origine de la saisine

[REDACTED]
Comparante et assistée de Maître Stéphanie NOIROT, avocat au barreau des Hauts de Seine

DEMANDEUR

et

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER BARTHELEMY DURAND
non comparant

DÉFENDEUR

MINISTÈRE PUBLIC : Absent à l'audience mais ayant déposé des conclusions le 3 février 2025;

EXPOSE DU LITIGE

[REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète par décision du représentant de l'Etat à compter du 8 août 2024. Le 26 septembre 2024, le juge chargé du contrôle des hospitalisations sous contraintes a ordonné une mainlevée de la mesure. Elle bénéficie depuis le 27 septembre 2024 d'un programme de soins à la demande du représentant de l'Etat.

Par requête du 28 Janvier 2025, parvenue au greffe le 28 janvier 2025, [REDACTED] a demandé la mainlevée immédiate de la mesure.

Dans ses conclusions, le Ministère public requiert le maintien de la mesure d'hospitalisation en cours.

A l'audience du **04 Février 2025**, le débat a eu lieu en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins.

[REDACTED] a été entendue à l'audience.

L'avocat de [REDACTED] a été entendu à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 février 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique, une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est dite en soins psychiatriques sans consentement. Elle peut être prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même article L. 3222-1 des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3222-1. En ce cas, "un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil et ne peut être modifié, afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient, que dans les mêmes conditions. Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'établissement et la modification du programme de soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil recueille l'avis du patient lors d'un entretien au cours duquel il donne au patient l'information prévue à l'article L. 3211-3 et l'avise des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L. 3211-11."

En l'espèce, [REDACTED] fait l'objet d'un programme de soins depuis le 27 septembre 2024, ce programme étant mis en oeuvre à la demande du représentant de l'Etat. Or, en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le juge ne peut maintenir une mesure de soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat sans constater que la personne présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les différents certificats médicaux objectivent l'existence de troubles et le besoin d'une surveillance. Néanmoins, ils ne caractérisent pas en quoi l'absence de soins compromettrait la sûreté des personnes ou porterait atteinte, de façon grave, à l'ordre public. En effet, s'il est constant que [REDACTED] a fait l'objet d'une hospitalisation à la suite d'une procédure pénale pour des faits de violences sur ses enfants, son état s'est amélioré depuis août 2024, les certificats reconnaissant qu'elle ne présente pas de trouble de comportement. La seule motivation par l'adhésion relative de la patiente aux soins et la persistance de troubles psychiatriques, seule motivation figurant sur les certificats médicaux postérieurs à la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement, n'apparaît en l'état pas suffisant pour maintenir le programme de soins.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il y a en conséquence, lieu d'ordonner la mainlevée du programme de soins de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Nous, Nils MONSARRAT, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'EVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restriction de liberté prévues par le code de la santé publique,

Statuant par mise à disposition au greffe après débats en chambre du conseil au siège du Tribunal judiciaire d'EVRY, par ordonnance prise en la forme des référés et en premier ressort :

Faisons droit à la requête et prdonnons la mainlevée du programme de soins psychiatriques dont fait l'objet [REDACTED]

Laissons les dépens à la charge de l'Etat ;

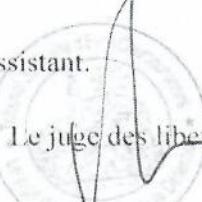
Ainsi fait et jugé à Evry le 5 février 2025 :

Et nous avons signé avec le greffier nous assistant.

Le greffier


Louise JOURDAN

Le juge des libertés et de la détention


Nils MONSARRAT

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la république
le 5 février 2025 à 9 heures 53

Le greffier

Vu au parquet le 5 février 2025

à 11 heures 10

- S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

Le procureur de la République

